

# VD\_GERICHTE PE18.019010 vom 8. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.019010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.019010)

FR: VD\_GERICHTE PE18.019010 du 8 novembre 2023

IT: VD\_GERICHTE PE18.019010 del 8 novembre 2023

## Erwägungen

### E. 13

jours de détention dans des conditions de détention provisoire illicites et 512 jours dans des conditions de détention extraditionnelle illicites et ordonné que 134 jours de détention soient déduits de la peine fixée au chiffre XII ci-dessus à titre de réparation du tort moral (XIII), a ordonné son maintien en exécution anticipée de peine (XIV), a ordonné son expulsion du territoire suisse pour une durée de 15 ans, sans inscription au Système d'information Schengen (XV), a dit que Z. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_ sont les débiteurs solidaires de S. \_\_\_\_\_ et lui doivent immédiat paiement du montant de 30'000 fr. à titre de réparation du tort moral (XVI), a dit que S. \_\_\_\_\_ est pour le surplus renvoyé à agir par la voie civile (XVII), a statué sur le sort des séquestres et des pièces à conviction

- 18 - (XVIII et XIX), a arrêté l'indemnité due à Me Ludovic Tirelli, défenseur d'office de F. \_\_\_\_\_, à 22'375 fr. 15, débours et TVA compris, dont à déduire le montant de 8'000 fr. versé à titre de provision (XXI), a arrêté l'indemnité due à Me Philippe Dal Col, défenseur d'office de W. \_\_\_\_\_, à 23'722 fr. 80, débours et TVA compris, dont à déduire le montant de 6'000 fr. versé à titre d'avance sur indemnité (XXII), a arrêté l'indemnité due à Me Coralie Germond, conseil juridique gratuit de S. \_\_\_\_\_, à 14'352 fr. 95, débours et TVA compris, dont à déduire le montant de 3'000 fr. versé à titre d'avance sur indemnité (XXIII), a mis les frais de justice à la charge de F. \_\_\_\_\_, par 99'829 fr. 95, comprenant un tiers des frais communs, l'intégralité de l'indemnité allouée à son défenseur d'office et un tiers de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la partie plaignante, et à la charge de W. \_\_\_\_\_, par 100'652 fr. 25, soit un tiers des frais communs, l'intégralité de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, ainsi qu'un tiers de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la partie plaignante (XXIV) et a dit que F. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_ ne seront tenus au remboursement des indemnités d'office que pour autant que leur situation financière le permette (XXV). B. Par annonces des 15 et 22 novembre 2023, puis déclarations motivées des 28 décembre 2023 et 4 janvier 2024, F. \_\_\_\_\_, respectivement W. \_\_\_\_\_, ont interjeté appels contre ce jugement, concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à sa réforme, en ce sens qu'ils sont libérés du chef d'accusation de tentative d'assassinat, qu'ils sont condamnés pour lésions corporelles graves à une peine privative de liberté modérée, qu'ils sont expulsés du territoire suisse pour une durée de 10 ans, sans inscription au Système d'information Schengen, et qu'ils sont reconnus débiteurs, solidairement entre eux et avec Z. \_\_\_\_\_, d'un montant fixé à dire de justice en faveur de S. \_\_\_\_\_. Subsidiairement, W. \_\_\_\_\_ a également conclu à l'annulation du jugement attaqué et au renvoi de la cause à l'autorité de première instance pour nouvelle décision, les frais de deuxième instance étant laissés à la charge de l'Etat. A titre de mesures d'instruction, F. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_ ont requis la mise en œuvre

d'une reconstitution sur les lieux des faits, subsidiairement une inspection locale.

- 19 - Par courrier du 14 mars 2024, le Président de la Cour de céans a rejeté les réquisitions de preuve formulées par F.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_, les conditions de l'art. 389 CPP n'étant pas remplies. C. Les faits retenus sont les suivants : 1. 1.1 Originaire du Sri Lanka, F.\_\_\_\_\_ est né le [...] 1995 à [...] au Sri Lanka. Il est célibataire et sans enfant. Il a effectué sa scolarité dans son pays d'origine. A l'âge de 16 ans, il a rejoint son père en France, obtenant un permis de séjour. Il a entrepris une formation de pâtissier, sans toutefois la mener à terme. Il a exercé en tant que barman et a œuvré dans le bâtiment. Au moment de son arrestation, il vivait avec ses parents à [...]. Ses revenus mensuels étaient compris entre 1'300 et 1'400 euros. Il n'a ni dettes ni fortune. 1.2 L'extrait du casier judiciaire suisse de F.\_\_\_\_\_ ne comporte aucune inscriptions. En revanche, son casier judiciaire français fait état des condamnations suivantes : -05.02.2019, Président du Tribunal de grande instance de Paris, 2 mois d'emprisonnement avec sursis et 150 euros d'amende pour conduite d'un véhicule sans permis, conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance ; -05.03.2019, Président du Tribunal de grande instance d'Evry, 400 euros d'amende pour conduite d'un véhicule sans permis ; -02.04.2019, Tribunal correctionnel de Paris, 8 mois d'emprisonnement avec sursis pour violence commise en réunion suivie d'une incapacité n'excédant pas huit jours et dégradation ou détérioration du bien d'autrui commise en réunion ;

- 20 - -17.04.2019, Tribunal correctionnel de Bobigny : 100 jours- amende à 10 euros le jour pour transport sans motif légitime d'armes, de munitions ou de leurs éléments de catégorie D par au moins deux personnes. 1.3 F.\_\_\_\_\_ a fait l'objet d'une détention extraditionnelle en France du 18 septembre 2019 au 17 mars 2021. Dès cette date, il a été placé en détention provisoire. Il a d'abord séjourné dans les locaux de l'Hôtel de police jusqu'au 1er avril 2021, puis a été transféré à la Prison du Bois-Mermet. Il exécute sa peine de manière anticipée à l'Etablissement de Bellevue depuis le 13 septembre 2023. Selon le rapport établi le 6 novembre 2023 par la Direction de la prison du Bois-Mermet, F.\_\_\_\_\_ a respecté les règles et le cadre fixé, adoptant un comportement correct envers le personnel de même que vis-à-vis de ses codétenus. Il s'est montré respectueux du matériel mis à sa disposition, a participé aux sports et s'est rendu à la promenade. Toutefois, il a été sanctionné le 4 avril 2023 pour avoir communiqué de manière irrégulière dans le cadre d'un appel téléphonique effectué depuis la prison. Durant son séjour, il a notamment œuvré au sein de la bibliothèque, où il a donné entière satisfaction. Il a ensuite travaillé aux sports, mais s'est vite lassé de ses tâches. Selon le rapport de détention établi le 13 octobre 2023 par l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue, F.\_\_\_\_\_ fait preuve d'un bon comportement. Il ne rencontre pas de problème de cohabitation avec son codétenu. Il se rend en outre quotidiennement à l'atelier et utilise régulièrement la salle de sport. Il n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire et les analyses toxicologiques effectuées se sont révélées négatives. 2. 2.1 Originaire du Sri Lanka, W.\_\_\_\_\_ est né le [...] 1997 à [...] au Sri Lanka. Il est célibataire et sans enfant. Il a deux frères et une sœur. A

- 21 - l'âge de 7 ou 8 ans, lui et sa famille sont partis s'établir en Inde. Deux ans plus tard, ils ont rejoint la France où se trouvait déjà son père. Au bénéfice du statut de réfugié, W.\_\_\_\_\_ a poursuivi sa scolarité avant d'entamer des études d'électrotechnique qu'il a cependant interrompues. Il a travaillé en tant que barman à [...] durant deux ans, puis en tant que cuisinier à [...]. Son salaire mensuel était d'environ 1'500 euros. Il n'a ni dettes ni

fortune. Lors de son arrestation, W.\_\_\_\_\_ vivait avec sa famille à [...]. 2.2 L'extrait du casier judiciaire suisse de W.\_\_\_\_\_ ne comporte aucune inscription. En revanche, son casier judiciaire français mentionne la condamnation suivante : - 25.10.2018, Président du Tribunal de grande instance de Paris, 500 euros d'amende pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et conduite d'un véhicule sans permis. 2.3 W.\_\_\_\_\_ a fait l'objet d'une détention extraditionnelle en France du 18 septembre 2019 et le 10 février 2021. A partir du 11 février 2021, il a été placé en détention provisoire, d'abord en zone carcérale, puis dès le 23 février 2021 à la prison de la Croisée. Il exécute sa peine de manière anticipée depuis le

## **E. 18**

avril 2023. Selon le rapport établi le 26 octobre 2023 par la Direction de la prison de la Croisée, le comportement de W.\_\_\_\_\_ correspond entièrement aux attentes. Il se montre calme, discret et poli. Il ne rencontre aucune difficulté avec le personnel de l'établissement. Par ailleurs, ses relations avec les autres détenus sont exemplaires. Il n'hésite pas à proposer son aide, exerce une influence positive sur son entourage et amène une bonne ambiance à son étage. Il n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire, mais peut se montrer impulsif. Il a toutefois conscience de cet aspect de sa personnalité et se montre demandeur de solutions pour mieux gérer ses émotions. Son référent socioéducatif note à cet égard qu'il fait preuve d'une grande remise en question. Sur le plan de

- 22 - ses activités, W.\_\_\_\_\_ a travaillé en tant que nettoyeur d'étage, avant d'intégrer l'atelier évaluation, puis intendance. Depuis le 17 octobre 2023, il œuvre en tant que nettoyeur sports. Il a toujours donné entière satisfaction dans les postes occupés, se montrant motivé à travailler et à apprendre. 3. 3.1 Les relations conflictuelles entre A.B.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_ A.B.\_\_\_\_\_, alors domiciliée au Canada, et S.\_\_\_\_\_, domicilié à Lausanne, se sont rencontrés sur les réseaux sociaux en 2012. Ils ont entretenu une relation sentimentale puis, en mai 2013, ont emménagé ensemble en Suisse. Toutefois, en juin 2013, A.B.\_\_\_\_\_ a contacté la police pour l'informer que son compagnon avait commis des violences sur sa personne. A la suite de cette annonce, S.\_\_\_\_\_ a mis un terme à leur relation et A.B.\_\_\_\_\_ est retournée au Canada. Le 8 janvier 2014, S.\_\_\_\_\_ a fait appel à la police parce que A.B.\_\_\_\_\_ était venue à son domicile. Elle cherchait à se remettre en couple avec lui, ce qu'il ne voulait pas. Dix jours plus tard, S.\_\_\_\_\_ a, à nouveau, contacté la police, l'intéressée s'étant cette fois-ci présentée sur son lieu de travail. Le 20 février 2014, A.B.\_\_\_\_\_ a donné naissance à B.B.\_\_\_\_\_. Le 14 juillet 2014, la police est intervenue au domicile de S.\_\_\_\_\_ en raison d'une altercation entre celui-ci, son frère et A.B.\_\_\_\_\_. Cet incident a donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale clôturée le 23 octobre 2014 par une ordonnance de classement. Le 5 août 2014, la police est, à nouveau, intervenue à la suite de coups échangés en ville de Lausanne, entre S.\_\_\_\_\_ et A.B.\_\_\_\_\_. Une instruction pénale a également été ouverte ensuite de cet événement. Par jugement du

- 23 - 24 novembre 2017, le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne a acquitté S.\_\_\_\_\_ du chef d'accusation de lésions corporelles simples qualifiées et, pour le surplus, a ordonné la cessation des poursuites pénales ensuite des retraits de plaintes des deux intéressés. Le 27 octobre 2014, A.B.\_\_\_\_\_ a faussement dénoncé S.\_\_\_\_\_ auprès de l'Office des migrations pour avoir prétendument aidé son frère et d'autres compatriotes à entrer et à séjourner en Suisse. Pour ces faits, elle a été condamnée par ordonnance pénale du 28 juillet 2016. Le 3 mars 2015, S.\_\_\_\_\_ a fait appel à la police

pour le motif que A.B. \_\_\_\_\_ s'était présentée à son domicile, munie d'un couteau. Le 7 mars 2015, A.B. \_\_\_\_\_ en a fait de même à la suite de coups qu'elle disait avoir reçus du premier nommé. Le 9 mars 2015, S. \_\_\_\_\_ s'est rendu à la police, accompagné de A.B. \_\_\_\_\_, pour se plaindre qu'il était constamment suivi et harcelé par cette dernière. Quant à A.B. \_\_\_\_\_, elle a reproché à S. \_\_\_\_\_ de la menacer. Le 8 avril 2015, A.B. \_\_\_\_\_ s'est présentée à la police pour faire part des menaces dont elle se disait la victime. A cette occasion, elle a porté plainte pour les faits du 7 mars 2015. Le 16 avril 2015, S. \_\_\_\_\_ a déposé une plainte contre A.B. \_\_\_\_\_, lui reprochant d'avoir distribué des tracts sur lesquels il était présenté comme « Tamoul de tricheur » et comme ayant « détruit la vie d'une femme, abusé de sa confiance, détourné ses biens et frappé sa propre fille avec l'intention de la tuer. ». Le même jour, il a également déposé une plainte contre inconnus. Il indiquait à cet égard avoir reçu plusieurs appels menaçants, notamment le 26 mars 2015 de la part d'un individu s'étant présenté sous le nom de « [...] », un cousin de A.B. \_\_\_\_\_. Celui-ci avait à cette occasion émis des menaces de mort contre la famille de S. \_\_\_\_\_ au Sri Lanka. Il avait déclaré vivre en France et pouvoir se rendre en Suisse avec un gang pour le tuer. Par ailleurs, le 1er avril 2015, un inconnu se présentant sous le nom de « [...] » avait téléphoné à S. \_\_\_\_\_, lui indiquant qu'il s'était enfui en France après avoir tué une personne en Suisse et qu'il allait l'assassiner. Le 28 juillet

- 24 - 2016, la procureure a ordonné le classement de l'instruction ouverte contre A.B. \_\_\_\_\_ et la suspension de la procédure ouverte contre inconnus. Le 11 décembre 2015, la police est intervenue au domicile de S. \_\_\_\_\_ à la suite d'une altercation physique entre ce dernier et A.B. \_\_\_\_\_. Le 20 janvier 2016, S. \_\_\_\_\_ a épousé X. \_\_\_\_\_ en Inde. Le 24 novembre 2017, S. \_\_\_\_\_ a fait appel à la police pour le motif que A.B. \_\_\_\_\_ était venue chez lui, ce qu'il ne souhaitait pas. Deux jours plus tard, cette dernière a annoncé à la police qu'elle craignait son mari, celui-ci la menaçant notamment de mort. A l'arrivée des policiers, elle a indiqué qu'elle voulait faire saisir le téléphone portable de S. \_\_\_\_\_ pour effacer des photographies de leur fille. En juillet 2018, A.B. \_\_\_\_\_ a régulièrement téléphoné à M. \_\_\_\_\_, un ami commun, pour lui demander si S. \_\_\_\_\_ habitait toujours au même endroit et si son scooter et sa voiture étaient bien stationnés où elle le pensait. A une date indéterminée, un matin à 06h45, elle s'est rendue au pied de l'immeuble de S. \_\_\_\_\_ pour effectuer ces vérifications. Fin juillet 2018, X. \_\_\_\_\_, qui vivait encore au Sri Lanka, a rejoint son époux S. \_\_\_\_\_ à son domicile à Lausanne, [...]. Le 3 août 2018, soit quelques jours après son arrivée, A.B. \_\_\_\_\_ s'est rendue chez eux. Elle a déclaré à S. \_\_\_\_\_ qu'il « ne vivrait jamais tranquille en Suisse avec sa nouvelle épouse et qu'elle lui couperait la tête ». Le lendemain, elle s'est postée au bas de l'immeuble d'où elle a injurié S. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_. Le 6 ou le 7 août 2018, A.B. \_\_\_\_\_ a publié une vidéo sur Facebook dans laquelle elle annonçait avoir « trouvé des gens pour tuer S. \_\_\_\_\_ contre la somme de 5'000 dollars ».

- 25 - Le 11 août 2018, la police est intervenue au domicile de S. \_\_\_\_\_ en raison du fait que A.B. \_\_\_\_\_ cherchait à s'y introduire. Le lendemain, S. \_\_\_\_\_ a, de nouveau, fait appel à la police pour le même motif. Le 13 août 2018, A.B. \_\_\_\_\_ s'est présentée au CHUV. Elle a indiqué que, le jour précédent, elle avait été victime de violences physiques de la part de S. \_\_\_\_\_. Le 15 août 2018, elle s'est rendue à la police pour y dénoncer ces faits. A cette occasion, elle a déclaré avoir l'intention de rentrer au Canada le 18 août 2018. A des dates indéterminées, A.B. \_\_\_\_\_ a adressé plusieurs vidéos à caractère menaçant ou injurieux à S. \_\_\_\_\_, notamment une dans laquelle elle lui a déclaré, en parlant de son

épouse : « Cette salope se cache mais un jour je la retrouverai, même au Sri Lanka, elle aura une mort horrible, moi je ne le laisserai pas vivre, je ne le laisserai pas vivre s'il abandonne ma fille ». 3.2 Les préparatifs et le départ en Suisse A [...], en [...], le 27 septembre 2018, K. \_\_\_\_\_ a exposé à F. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ que sa « sœur », A.B. \_\_\_\_\_, rencontrait des problèmes avec un homme qui l'avait « tapée », lui avait « fait du mal » et lui avait « gratté de l'argent ». Il a ensuite mis en contact F. \_\_\_\_\_ avec A.B. \_\_\_\_\_, qui lui a envoyé le nom et l'adresse de son ex-compagnon S. \_\_\_\_\_, ainsi que des photographies, certaines d'entre elles la montrant avec des lésions au visage. Elle lui a expliqué que S. \_\_\_\_\_ lui avait fait subir des violences, tout comme il en avait fait subir à d'autres femmes. Le 28 septembre 2018, vers 16h00, Z. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_ ont quitté la région parisienne afin de se rendre, en voiture, à Lausanne, emportant avec eux un spray au poivre et deux machettes. Z. \_\_\_\_\_ a introduit l'adresse de S. \_\_\_\_\_, que lui avait donné F. \_\_\_\_\_, dans l'application Waze de son téléphone portable. Pendant le

- 26 - trajet, F. \_\_\_\_\_ a reçu de A.B. \_\_\_\_\_ de nombreux appels téléphoniques, en mode haut-parleur. Les trois individus sont arrivés en Suisse vers 23h00. Ils se sont rendus au domicile de S. \_\_\_\_\_, sans toutefois l'y trouver. Ils ont ensuite passé le reste de la nuit dans leur voiture. 3.3 L'attente dans le parc Le 29 septembre 2018, après s'être réveillés vers 10h00 et s'être rassasiés vers 12h00, Z. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_ se sont rendus au bord du lac où ils ont bu du whisky. Ils y sont restés jusqu'en début de soirée. A une heure indéterminée, A.B. \_\_\_\_\_ leur a indiqué, par téléphone, l'emplacement d'un petit parc situé le long de [...], surplombant le [...] et accessible depuis ledit chemin par un escalier. Elle leur a également envoyé l'adresse de S. \_\_\_\_\_ et des photographies le représentant. Vers 15h30, A.B. \_\_\_\_\_ a envoyé au trio des photographies du scooter de S. \_\_\_\_\_ et du parking où il avait l'habitude de stationner ce véhicule à son retour du travail. Aux alentours de 20h00-21h00, Z. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_ ont garé leur véhicule à contresens sur le [...], à environ 150 mètres des places de stationnement pour deux-roues, puis se sont rendus dans le parc qui leur avait été désigné par A.B. \_\_\_\_\_. Ils ont attendu environ une heure, tout en consommant deux bouteilles de whisky. Durant ce laps de temps, ils sont allés chercher les deux machettes et le spray au poivre, qui se trouvaient dans leur véhicule, et les ont dissimulés à côté d'un arbre. Ils ont également appelé A.B. \_\_\_\_\_ pour lui faire savoir qu'ils comptaient rentrer à Paris, car S. \_\_\_\_\_ ne s'était pas montré. A.B. \_\_\_\_\_ leur a demandé d'attendre et, quelques minutes plus tard, les a informés que son ex-ami allait bientôt arriver en scooter. Vers 22h00-22h15, ayant constaté l'arrivée de leur cible, Z. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_ ont pris les armes qu'ils avaient dissimulées et se sont déplacés, l'un derrière l'autre, vers l'endroit où leur victime avait stationné son scooter. W. \_\_\_\_\_ était muni d'un spray au poivre, F. \_\_\_\_\_ d'une machette et d'une bouteille de whisky et Z. \_\_\_\_\_ d'une seconde machette.

- 27 - 3.4 L'attaque de S. \_\_\_\_\_ A Lausanne, au [...], au bas du [...], dans le parking pour véhicules à deux-roues, le 29 septembre 2018, entre 22h00 et 22h15, S. \_\_\_\_\_ a stationné son scooter sur sa place de parc habituelle. Il en est descendu du côté gauche, a enlevé son casque et l'a rangé dans le coffre sous selle qu'il a refermé. Il a ensuite tendu un bras pour retirer la clé du contact. A ce moment-là, W. \_\_\_\_\_ est arrivé à sa hauteur et a vidé sa bombonne de spray au poivre sur son visage. S. \_\_\_\_\_ s'est baissé, a crié, puis s'est redressé et a placé ses deux bras fléchis devant lui, en hauteur, pour se protéger le

visage, en position de garde. Il a immédiatement reçu un coup de machette donné de haut en bas, en direction de sa tête, par F.\_\_\_\_\_, qui s'était positionné, comme lui, du côté gauche du scooter. Ce coup l'a blessé sur le dos de sa main droite. Z.\_\_\_\_\_, quant à lui, est venu se placer de l'autre côté du véhicule. S.\_\_\_\_\_ s'est accroupi entre l'avant de son scooter et le mur, en gardant ses bras en protection devant son visage. Il a alors reçu trois à quatre nouveaux coups de machette de la part de F.\_\_\_\_\_, puis de Z.\_\_\_\_\_, toujours en direction de sa tête, qui l'ont atteint au niveau des mains et des avant-bras. Alertés par les cris d'une passante, Z.\_\_\_\_\_, F.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_ ont couru vers leur véhicule stationné environ 150 mètres plus bas, sur le même chemin, abandonnant, dans leur fuite, leurs machettes et la bouteille de whisky. Le lendemain, 30 septembre 2018, à 09h00, A.B.\_\_\_\_\_ a téléphoné à J.\_\_\_\_\_ et lui a dit : « Apparemment quelqu'un a coupé ou blessé S.\_\_\_\_\_ et il paraît qu'il est mort, peux-tu vérifier si c'est vrai car je dois les payer ». Par ailleurs, au mois de novembre 2018, A.B.\_\_\_\_\_ a indiqué, sur Whatsapp, à M.\_\_\_\_\_ qu'elle avait « payé des gens pour faire cela », en parlant de l'agression de S.\_\_\_\_\_. Selon le rapport établi le 11 mars 2019 par le Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : CURML), S.\_\_\_\_\_ a souffert de trois plaies (suturées par des points) au bras droit, soit à la paume et au dos de la main droite ainsi qu'à la face postérieure du tiers

- 28 - distal de l'avant-bras, huit plaies (dont sept suturées par des points) au bras gauche, soit à la face postérieure de l'avant-bras, à la paume et au dos de la main, à la face antérieure des 2e, 4e et 5e doigts, une amputation chirurgicale du 3e doigt gauche ainsi qu'une ecchymose et quelques dermabrasions au bras gauche. En outre, sur la base des examens radiologiques, il a été constaté des fractures des cinq métacarpiens de la main droite, une disjonction complète carpo- métacarpienne des trois premiers rayons et des fractures des os du carpe ainsi qu'à gauche, une fracture du tiers distal de l'ulna et de la phalange proximale du 3e doigt. Les médecins du CURML ont estimé que ces lésions étaient de nature défensive. Ils ont en outre retenu, au vu de l'instabilité hémodynamique présentée par la victime lors de sa prise en charge médicale, qu'il était plausible que les lésions infligées aient concrètement mis sa vie en danger. S.\_\_\_\_\_ a déposé plainte le 30 septembre 2018. En droit : 1. Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 et 400 al. 3 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de F.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_ sont recevables. 2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3).

- 29 - L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 et les références citées). 3. Les appelants estiment que la reconstitution effectuée dans les locaux de l'Hôtel de police ne permet pas de saisir la dynamique des événements. Ils requièrent dès lors la mise en œuvre

d'une reconstitution sur les lieux des faits, subsidiairement une inspection locale. 3.1 Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Des preuves sont nécessaires lorsqu'elles peuvent influencer sur l'issue de la procédure (ATF 147 IV 409 consid. 5.3.2 et la référence citée ; TF 6B\_1355/2022 du 22 mars 2023 consid. 3.2). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B\_1355/2022 précité consid. 3.2 ; TF 6B\_619/2022 du 8 février 2023 consid. 4.1 ; TF 6B\_1493/2021 du 20 juin 2022 consid. 2.1). La juridiction d'appel peut ainsi refuser des preuves nouvelles lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3, JdT 2011 I 58 ; TF 6B\_1355/2022 précité consid. 3.2 ; TF 6B\_619/2022 précité consid. 4.1 ; TF 6B\_870/2020 du 3 septembre 2020 consid. 1.1). Le refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le tribunal a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3 et les références citées, JdT 2015 I 115 ; TF 6B\_1355/2022 précité consid. 3.2 ; TF 6B\_619/2022 précité consid. 4.1). 3.2 Une reconstitution a déjà été organisée en cours d'enquête, le

## **E. 21**

al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de F.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_, par moitié chacun, soit par 2'330 fr. chacun. Chacun d'eux supportera en outre l'indemnité en faveur de son défenseur d'office, soit 4'482 fr. 40 pour F.\_\_\_\_\_ et 3'868 fr. 45 pour W.\_\_\_\_\_, ainsi que la moitié de l'indemnité en faveur du conseil juridique gratuit du plaignant, soit 1'272 fr. chacun. F.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_ seront tenus chacun de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de leurs défenseurs d'office et la moitié de l'indemnité en faveur du conseil juridique gratuit de S.\_\_\_\_\_ dès que leur situation financière le permettra

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.